

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et Permis de Conduire
Affaire suivie par : M. POUUREL
Réf. : TAXIS agrabcdeformation2015

**Arrêté 2015-01-002 portant agrément d'un
organisme de formation
au certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Mme. Yvette PUIER-GOSSART responsable du centre de formation dénommé « **ABC DE Formation de Taxis** en vue de dispenser les formations initiales et continues obligatoires des conducteurs de taxi, situé Hôtel Marron de Meillonas – Espace d'Art Contemporain - 5 rue Teynière 01000 - Bourg en Bresse;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Madame Yvette PUIER-GOSSART responsable du centre de formation dénommé « **ABC DE Formation de Taxis** est agréée sous le numéro **2015-01-002** pour exploiter à Bourg en Bresse, un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans et la demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 3 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement ;
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 09/10/2015

le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
Caroline GADOU